

DÉCISIONS DU CONSEIL SUPRÊME

SUR LA

GALICIE ORIENTALE

LES PLUS IMPORTANTS DOCUMENTS

AVEC

INTRODUCTION

PAR

Michel LOZYNSKY

DOCTEUR EN DROIT

SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DE L'UKRAÏNE OCCIDENTALE

BUREAU UKRAÏNIEN

PARIS

1919



Du même auteur :

I. — L'UKRAINE OCCIDENTALE (Galicie);

**II. — NOTES sur les relations Ukraino-Polonaises en Galicie
pendant les 25 dernières années (1895-1919).**

DÉCISIONS DU CONSEIL SUPRÊME

SUR LA

GALICIE ORIENTALE

LES PLUS IMPORTANTS DOCUMENTS

AVEC

INTRODUCTION.

PAR

Michel LOZYNSKY

DOCTEUR EN DROIT

SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DE L'UKRAINE OCCIDENTALE

BUREAU UKRAINIEN

PARIS

1919



D
651
G18L7

DÉCISIONS DU CONSEIL SUPRÊME

SUR LA

GALICIE ORIENTALE



Digitized by the Internet Archive
in 2009 with funding from
University of Ottawa

DÉCISIONS DU CONSEIL SUPRÊME

SUR LA

GALICIE ORIENTALE

I

Au cours de sa séance du 19 mars 1919, le Conseil Suprême, ayant envisagé la question de la guerre entre la Pologne et l'Ukraine pour la possession de la Galicie Orientale, décida d'inviter les deux parties à conclure une trêve.

Le Conseil Suprême se déclara disposé « à entendre l'exposé des revendications territoriales de l'une et l'autre partie en cause et à s'entremettre à Paris auprès des Délégations Ukrainienne et Polonaise, ou par l'intermédiaire de terre représentation qualifiée que les parties jugeront devoir choisir, en vue de transformer la suspension d'armes en armistice » (1).

Ayant reçu communication de cette décision, le Secrétariat d'Etat de l'Ukraine Occidentale répondit immédiatement qu'il acceptait la proposition du Conseil Suprême et donna les ordres nécessaires au général Pavlenko (2).

1. Voir le document I.

2. Voir le document II.

Le 27 mars 1919, les délégués ukrainiens et polonais se réunirent à Chyriw, mais la trêve ne fut pas conclue, car les Polonais refusèrent de conclure une trêve, sur la base indiquée dans la décision du Conseil Suprême du 19 mars 1919.

Le Gouvernement Ukrainien informa immédiatement le Conseil Suprême de l'attitude prise par les Polonais (1).

Il faut ajouter que le Gouvernement Ukrainien renouvela plusieurs fois ses propositions de la suspension d'armes; la dernière proposition date du 9 mai. Mais les Polonais ne les acceptèrent jamais (2).

Ainsi les combats que les Ukrainiens avaient voulu arrêter pour obéir à l'appel du Conseil Suprême du 19 mars 1919, continuèrent grâce aux Polonais qui, assurés du concours de l'armée Haller, organisée en France, décidèrent d'occuper toute la Galicie et mettre le Conseil Suprême en présence d'un fait accompli.

En plus des démarches infructueuses pour la conclusion d'une suspension d'armes faites sur place, le Secrétariat d'Etat de l'Ukraine Occidentale s'appuyant sur la déclaration du Conseil Suprême du 15 mars 1919 qu'il est disposé « à entendre l'exposé des revendications territoriales de l'une et l'autre partie en cause et à s'entremettre à Paris auprès des Délégations Ukrainienne et polonaise en vue de transformer la suspension d'armes en armistice », envoya une Délégation spéciale à Paris.

Cette Délégation fut entendue le 8 mai 1919, par la

1. Voir le document III.

2. Voir le document VI.

Commission Interalliée pour la conclusion d'un armistice entre la Pologne et l'Ukraine. et le 12 mai la Commission réunit à la Délégation le texte d'un projet de convention d'armistice. La Délégation déclara le 13 mai, au cours de la séance de la Commission, qu'elle acceptait le projet de convention d'armistice. Mais le Gouvernement Polonais rejeta ce projet et déclancha, avec le concours de l'armée Haller, une offensive générale en Galicie Orientale.

Aussi, la Délégation de la République Ukrainienne adressa au Conseil Suprême une note le 21 mai 1919, pour lui demander la protection de la Galicie Orientale contre l'offensive polonaise, déclanchée au moment, où le Gouvernement Ukrainien donnait son adhésion, au projet d'armistice proposé par la Commission Interalliée (1).

Le Conseil Suprême accorda le 21 mai, une audience au cours de laquelle la Délégation de la République Ukrainienne fit un exposé des événements et lui demanda de faire cesser immédiatement l'offensive polonaise.

Le lendemain, 22 mai, le Président de la Conférence de la Paix reçut la Délégation de la République Ukrainienne et l'informa que le Conseil Suprême avait demandé au Général Pilsudski des explications sur les raisons de l'offensive polonaise.

L'offensive polonaise faisant des progrès, la Délégation Ukrainienne envoya au Conseil Suprême une note le 27 mai demandant l'arrêt de l'offensive polonaise (2).

1. Voir le document IV.

2. Voir le document V.

Le 5 juin, les journaux parisiens publièrent la réponse du Général Pilsudski, en ces termes :

« Le Général Pilsudski, commandant en chef des forces polonaises, a répondu à la Conférence de la Paix qui lui avait demandé des renseignements sur la récente offensive des troupes polonaises contre l'Ukraine, que ce fut en réalité une contre-offensive, l'armée ukrainienne ayant attaqué la première. »

Cette explication du Général Pilsudski n'était pas conforme à la vérité. Dès qu'elle avait été informée de la décision du Conseil Suprême du 19 mars 1919, l'armée ukrainienne attendant la conclusion de l'armistice, se tenait toujours sur la défensive.

La Délégation Ukrainienne ayant appris par les journaux l'explication du Général Pilsudski, rétablit la vérité près du Conseil Suprême, par la note du 6 juin (1).

L'armée polonaise, pourvue de tout ce qui lui était nécessaire par les Puissances Alliées et Associées, a pris le dessus sur l'armée ukrainienne, livrée à ses seules ressources et absorbée par la guerre avec les Bolchéviks russes. Par conséquent, presque toute la Galicie Orientale se trouve occupée par les Polonais.

Ainsi les Polonais continuèrent deux fois à mener la guerre malgré la volonté du Conseil Suprême : la première fois après la décision du Conseil Suprême du 19 mars 1919, en rejetant la proposition ukrainienne, offrant une suspension d'armes; la seconde fois en rejetant le projet de convention d'armistice,

1. Voir le document VI.

proposé aux deux partis en présence, par la Commission Interalliée, le 12 mai.

Le Gouvernement Ukrainien, ayant donné son adhésion au projet d'armistice, proposé par la Commission Interalliée, avait tout lieu de croire qu'à partir de ce moment il se trouvait sous la protection du Conseil Suprême, et que l'offensive polonaise serait arrêtée.

Ce n'était qu'une illusion. Les Polonais ayant occupé la majeure partie du territoire de l'Ukraine Occidentale, le Conseil Suprême, au cours de sa séance du 25 juin décida « d'autoriser les forces de la République Polonaise à poursuivre leurs opérations jusqu'à la rivière Zbrucz » (1).

Par cette décision le Conseil Suprême, non seulement sanctionna l'offensive polonaise et l'occupation du territoire Ukrainien, opérée par cette offensive, mais soumit toute la Galicie Orientale à l'occupation Polonaise. La rivière Zbrucz, formant l'ancienne frontière de l'Austro-Hongrie et de la Russie, d'après la décision du Conseil Suprême, elle doit former la frontière de la République Ukrainienne et du territoire Ukrainien occupé par les Polonais.

La Délégation de la République Ukrainienne répondit à cette décision du Conseil Suprême par sa note du 2 juillet 1919 (2). Après avoir démontré que l'occupation Polonaise de la Galicie Orientale porte atteinte à l'intégrité de la République Ukrainienne et viole le droits du peuple Ukrainien, la note proteste contre la sanction donnée par le Conseil Suprême à l'occupation Polonaise.

1. Voir le document VII.

2. Voir le document VIII.

Les députés du Conseil National de l'Ukraine Occidentale, qui, par suite de l'invasion polonaise, ont transféré leur Siège à Vienne, ont également envoyé une protestation contre la décision du Conseil Suprême (1).

Dans sa note le Conseil Suprême déclare que cette décision « ne préjuge en rien les décisions que le Conseil Suprême prendra ultérieurement pour régler le statut politique de la Galicie ».

Mais les décisions ultérieures du Conseil Suprême sont également favorables aux Polonais.

La question « du statut intérieur de la Galicie Orientale » a été confiée à la Sous-Commission des affaires Polonaises et la Délégation de la République Ukrainienne a été invitée, à se faire représenter, à la séance de la Sous-Commission du 3 juillet 1919, « par les délégués appartenant à la Galicie Orientale, c'est-à-dire nés et domiciliés dans cette province » (2). On refuse alors à la Délégation de la République Ukrainienne le droit de représenter la Galicie Orientale, comme formant partie de la République Ukrainienne, et ce ne sont que les membres de la Délégation « nés et domiciliés » en Galicie Orientale, qui devraient être entendus par la Sous-Commission, non pas comme représentants de la République Ukrainienne, mais comme représentants de la population ukrainienne de la Galicie Orientale.

La Délégation de la République Ukrainienne refusa par conséquent, de prendre part à cette séance de la Sous-Com-

1. Voir le document IX.

2. Voir le document X.

mission des Affaires Polonaises, considérant la Galicie Orientale, bien qu'occupée par les Polonais, comme partie de la République Ukrainienne (1).

Le 11 juillet 1919, la Délégation de la République Ukrainienne fut informée officiellement que le Conseil Suprême avait pris les décisions suivantes :

« Le Gouvernement Polonais sera autorisé à établir un Gouvernement civil en Galicie Orientale, après avoir conclu avec les Puissances Alliées et Associées, un accord dont les clauses devront sauvegarder autant que possible l'autonomie du territoire ainsi que les libertés politiques, religieuses et personnelles de ses habitants.

« Cet accord reposera sur le droit de libre disposition qu'exerceront en dernier ressort les habitants de la Galicie Orientale quant à leur allégeance politique ; l'époque à laquelle ce droit s'exercera sera fixée par les Puissances Alliées et Associées ou par l'organe auquel celles-ci pourraient déléguer ce pouvoir » (2).

A la suite de ces décisions du Conseil Suprême, la Délégation de la République Ukrainienne lui adressa la note du 15 juillet 1919, en démontrant que ces décisions sont en contradiction avec la volonté du peuple Ukrainien, et avec les droits de la République Ukrainienne et que l'exercice du droit de la libre disposition des peuples est impossible sous la domination Polonaise (3).

1. Voir le document XI.

2. Voir le document XIII.

3. Voir le document XIV.

II

La Galicie Orientale est entrée dans l'histoire mondiale, en tant que pays ukrainien appartenant à l'Etat Ukrainien. Puis elle fut conquise par la Pologne. Au moment des partages de la Pologne, l'Autriche s'empara de ce pays et continua à l'égard de la Galicie Orientale, la politique de l'Etat Polonais, c'est-à-dire, livra le pays à la domination de la noblesse polonaise.

Néanmoins, la Galicie Orientale a conservé son caractère Ukrainien. Sur 5.120.000 habitants, il y a 3.580.000 Ukrainiens, c'est-à-dire 70 %, la population polonaise s'élève à peine à 16 %, la population juive à 12 %, la population allemande à 2 % (1).

Quand les Puissances de l'Entente, s'occupant du sort de l'Autro-Hongrie, reconnurent aux nations qui formaient l'Empire Austro-Hongrois, le droit de disposition d'elle-même, le Conseil National Ukrainien s'empara le 1^{er} novembre 1918, du pouvoir en Galicie Orientale, en proclamant sur toutes les terres ukrainiennes de l'ancienne Autriche-

1. Même les Polonais qui faussent la statistique à leur profit, reconnaissent que la population ukrainienne forme une majorité considérable. *L'Indépendance Polonaise* (Paris) dans son numéro du 19 mai 1919, dans l'article « Polonais et Ruthènes », donne les chiffres suivants : « Dans les pays à l'est du San (c'est-à-dire dans la Galicie orientale), il y a 3.132.233 Ruthènes contre 2.114.792 Polonais, dont 1.455.086 Catholiques et 659.706 juifs. » Il faut ajouter que les juifs forment un groupe à part qui ne s'est jamais déclaré polonais.

Hongrie (la Galicie Orientale, la partie ukrainienne de la Bukovine et la partie ukrainienne de la Hongrie), la République Ukrainienne Occidentale. Puis par le vote du Conseil National Ukrainien du 3 janvier 1919, la République Ukrainienne Occidentale se réunit à la République Ukrainienne formée sur les ruines de l'ancienne Russie. De cette manière, la Galicie Orientale par la volonté du peuple ukrainien qui forme la majorité de la population de tous les territoires de la Galicie Orientale, devint partie de la République Ukrainienne.

Contre l'exercice du droit de libre disposition du peuple ukrainien de la Galicie Orientale se dressa la Pologne dans le but de conquérir par les armes la Galicie, pays ukrainien.

Au cours de cette guerre polono-ukrainienne pour la possession de la Galicie Orientale, le Conseil Suprême s'est érigé en juge, en ordonnant aux deux partis de conclure une trêve et en promettant « d'entendre l'exposé de revendications territoriales de l'une et de l'autre partie » et « de s'entremettre en vue de transformer la suspension d'armes en armistice ».

Ni la suspension d'armes, ni l'armistice n'ont pu avoir lieu par suite de l'opposition des Polonais.

Les Ukrainiens, ayant consenti à la conclusion de la suspension d'armes, et à la conclusion de l'armistice, avaient tout lieu de croire que le Conseil Suprême les protégerait contre l'agression polonaise.

Mais le Conseil Suprême, sans tenir compte des Ukrainiens et sans inviter la Délégation de la République Ukrai-

nienne à répondre à l'exposé polonais (2), se basant uniquement sur ses pourparlers avec les Polonais, a décidé d'autoriser l'occupation de la Galicie Orientale par le Gouvernement Polonais et l'établissement d'un gouvernement civil.

Le Conseil Suprême a réglé, de cette façon, le différend de la Galicie Orientale en faveur et en profit de la Pologne.

Si la Pologne et l'Ukraine, laissées à leurs propres forces, avaient mené la guerre pour la possession de la Galicie Orientale et si la Pologne victorieuse avait occupé la Galicie Orientale, une telle solution de la question de la Galicie aurait été injuste mais compréhensible. La Pologne aurait occupé la Galicie Orientale parce qu'elle aurait été la plus forte.

Mais la solution de la question vient du Conseil Suprême. Et les Puissances Alliées et Associées au nom desquelles agit le Conseil suprême, prétendent établir dans le monde au nom du Droit et de la Justice, un nouvel ordre des choses.

Nous nous demandons : le Droit et la Justice exigent-ils qu'on refuse au peuple ukrainien composé de 40 millions d'individus et formant un des plus grands peuples de l'Europe, le droit de former un état indépendant et qu'on lui impose de nouveau ce joug avilissant dont il s'est débarrassé avec ses propres forces? Le Droit et la Justice exigent-ils qu'on décide son partage entre les états voisins, la Russie, la Roumanie, la

1. A la séance de la Commission interalliée pour l'armistice ukraino-polonais, le général Botha déclara que l'exposé des revendications territoriales ne saurait être entendu qu'après la conclusion de l'armistice. Le projet d'armistice fut rejeté par les Polonais.

Pologne et la Tchéco-Slovaquie et son asservissement pour ces états?

Le Droit et la Justice exigent-ils que le peuple ukrainien de la Galicie Orientale qui a manifesté sa volonté de former avec tout le peuple ukrainien la République Ukrainienne une et indivisible, soit par force soumis à la domination polonaise?

Le Droit et la Justice exigent-ils que la question de la Galicie Orientale soit décidée non par la volonté de la grande majorité de la population ukrainienne (70 %), mais par l'insignifiante minorité polonaise (16 %)?

Le Droit et la Justice exigent-ils qu'on soumette le peuple ukrainien qui était en guerre avec la Pologne à la domination de la même Pologne?

Peut-on s'imaginer que la Pologne qui, depuis des siècles, s'est efforcée de s'étendre vers l'Est, et d'asservir les territoires Ukrainiens, qui les a déjà saccagés plusieurs fois au cours de l'histoire, maintenant qu'elle a reçu de la part du Conseil Suprême le mandat d'occuper la Galicie Orientale, l'administrera d'après les principes du Droit de la Justice?

Tous les faits sont là pour démentir cette supposition (1). Après avoir occupé la Galicie Orientale, la Pologne par force brutale des armes, par fusillades et pendaisons, par emprisonnements et répressions de toutes sortes, veut supprimer les Ukrainiens, parce qu'ils n'ont pas courbé le front sous le joug polonais, et ont voulu rester libres. Le but de la Pologne c'est

1. Voir document XII.

d'extirper l'élément Ukrainien de la Galicie Orientale, pour s'assurer ainsi la possession du pays.

En abandonnant la Galicie Orientale à l'occupation polonaise, le Conseil Suprême a-t-il songé qu'il l'a livrée à son ennemi, aux persécutions, aux tortures, à la mort, sans aucune protection ?

Même si l'on refusait au peuple ukrainien le droit à la liberté et à l'indépendance, l'humanité elle-même exigeait qu'on accorde quelque protection à ses millions d'hommes, qu'on ne les livre pas à la merci des autorités polonaises, qui, pour justifier leurs cruautés devant les Alliés, se servent du prétexte commode, qu'ils agissent ainsi pour mettre à la raison les Bolchéviks.

Dans sa décision du 25 juin, le Conseil Suprême avait déclaré qu'il autorise la Pologne à occuper la Galicie Orientale « pour garantir les personnes et les biens de la population paisible de la Galicie Orientale contre les dangers que leur font courir les bandes bolchéviks ».

Or, en Galicie Orientale, le bolchévisme n'a jamais existé, contrairement aux affirmations polonaises. L'armée ukrainienne de la Galicie Orientale, tout en se défendant à l'Ouest de l'invasion polonaise, soutenait en même temps efficacement la lutte, engagée par la République Ukrainienne, contre l'invasion des Bolchéviks russes de l'Est. Quand l'armée bolchévik, qui avait fait irruption en Ukraine, atteignit le Zbrucz, l'armée de la Galicie Orientale lui barra la route et empêcha sa jonction avec l'armée des Bolchévistes hongrois. Et cela fit le Gouvernement de l'Ukraine Occiden-

taie, malgré les propositions alléchantes des Gouvernements soviétistes de la Russie et de la Hongrie, persuadé que le Conseil Suprême dans sa décision en ce qui concerne l'Ukraine, s'inspirerait des principes de justice.

Alors que dans tous les pays voisins, non seulement en Russie, mais aussi en Pologne, en Roumanie, en Tchéco-Slovaquie, en Hongrie et même en Autriche et en Allemagne les mouvements sérieux bolchévistes se dessinent, le territoire de la République Ukrainienne encore soumis à l'autorité du Directoire, était l'unique oasis, où la poussée bolchévique vers l'Est ne pouvait s'établir, et la Galicie Orientale était l'unique pays, où le mouvement bolchévik n'existait pas du tout.

L'historien futur enregistrera ces faits qui démentent les calomnies que les Polonais n'ont pas craint d'employer pour obtenir du Conseil Suprême l'autorisation de supprimer l'élément ukrainien, en le persuadant qu'en agissant ainsi ils combattraient le bolchévisme.

Mais il ne devait pas se borner à cela; il devra constater que si l'Ukraine avait été bolchévique, le bolchévisme russe ne trouvant en Ukraine aucun obstacle, aurait inondé la Pologne, la Roumanie et les Balkans, aurait fait sa jonction avec le bolchévisme hongrois, passé en Tchéco-Slovaquie, en Autriche et en Allemagne. S'il en avait été ainsi, la situation en Europe aurait été probablement tout autre.

L'historien futur constatera que si les faits ne se sont pas déroulés ainsi, le mérite pour le Conseil Suprême, la faute pour les bolcheviks, en est à la seule Ukraine.

Pour récompenser l'Ukraine de cet éminent service, le Conseil Suprême a cédé le territoire ukrainien de l'ancienne Hongrie à la Tchéco-Slovaquie, a donné à la Roumanie la permission d'occuper la Bukovine et la Bessarabie et a abandonné la Galicie Ukrainienne à l'occupation des Polonais qui se sont emparés en même temps du pays de Cholm, du Pidlache et d'une partie de la Volhynie, et prépare les territoires ukrainiens pour la restauration de l'ancienne Russie ainsi qu'il résulte de l'échange des notes entre le Conseil Suprême et l'amiral Koltchak.

D'après les décisions du Conseil Suprême, le Gouvernement Polonais est autorisé « à établir un Gouvernement civil en Galicie Orientale après avoir conclu avec les Puissances Alliées et Associées un accord, dont les clauses devront sauvegarder autant que possible l'autonomie du territoire ainsi que les libertés politiques, religieuses et personnelles de ses habitants » ; « cet accord reposera sur le droit de libre disposition qu'exerceront en dernier ressort les habitants de la Galicie Orientale quant à leur allégeance politique ».

Or, la Galicie Orientale doit former l'objet d'un accord entre la Pologne et les Puissances Alliées et Associées. Pourquoi? Ce pays et sa population ukrainienne est-elle *res nullius* dont les autres traitent sans la consulter?

Le peuple ukrainien de la Galicie Ukrainienne, au lieu d'être un peuple ayant le droit de décider de son propre sort serait-il l'objet passif des marchandages?

La Galicie Orientale, ne fait-elle pas partie de la République Ukrainienne? n'a-t-elle pas son Gouvernement à elle?

pour qu'il faille décider de son sort sans la participation des représentants légitimes du peuple ukrainien et malgré sa volonté librement manifestée?

Quelles garanties peut avoir cet accord pour les intérêts du peuple Ukrainien et quelle assurance y a-t-il que le Gouvernement Polonais observera cet accord s'il est conclu sans la participation du peuple Ukrainien et de son Gouvernement?

Le Conseil Suprême promet que l'accord reposera sur le droit de libre disposition qu'exerceront en dernier ressort les habitants de la Galicie Orientale quant à leur allégeance politique.

C'est sous la domination de la Pologne, qui est l'ennemi du peuple ukrainien, qui fait la guerre à la République Ukrainienne pour annexer la Galicie Orientale, que la population Ukrainienne devra exercer son droit de libre disposition.

La Pologne, qui a fait la guerre pour s'emparer de la Galicie Orientale, n'emploiera-t-elle pas tout son pouvoir pour opprimer la population ukrainienne, la terroriser, briser son élan vers l'indépendance, lui rendre impossible la manifestation de sa volonté véritable?

Le Conseil Suprême ne sait-il pas de quelle manière les autorités polonaises ont procédé aux élections en Galicie Orientale sous le régime autrichien? Comment les électeurs ukrainiens ont été empêchés de prendre part aux élections, comment ils furent arrêtés et même fusillés et comment dans

les urnes se trouvait un plus grand nombre de bulletins au profit du candidat polonais que d'électeurs polonais? Il n'y avait rien de plus simple pour les autorités polonaises que de mettre des Polonais défunts sur les listes des électeurs et de faire voter à leur place des individus louches ou permettre aux électeurs polonais de voter plusieurs fois ou plus simplement de jeter dans l'urne le nombre nécessaire de bulletins en faveur du candidat polonais. Sans doute, le Gouvernement Polonais perfectionnera maintenant tous ces expédients. Il peut, par exemple, amener de la Pologne en Galicie Orientale le nombre nécessaire de Polonais pour décider au plébiscite du sort du pays ukrainien.

Quand le Gouvernement Polonais sera suffisamment préparé, en d'autres termes, quand il se sera assuré d'un résultat favorable, on pourra procéder à l'exercice du droit de libre disposition.

Il est tellement évident, que la Pologne possédant la Galicie Orientale sous sa domination, fera tout son possible pour s'assurer la possession de ce pays, qu'il peut paraître étonnant que le Conseil Suprême ne s'en rende pas compte.

Ce qui est fait est fait. Le Conseil Suprême a livré à la domination polonaise la Galicie Orientale, pays ukrainien depuis des siècles, province autonome de la République Ukrainienne. Mais il est en son pouvoir de réparer le tort.

En tant que citoyen Ukrainien, originaire de la Galicie Orientale, ayant depuis vingt ans lutté contre la domination polonaise sur le peuple Ukrainien, en tant que membre du

Conseil National Ukrainien qui, pour se conformer à la volonté du peuple Ukrainien a proclamé la réunion de la Galicie Orientale à la République Ukrainienne en un État indivisible, en tant que membre du Gouvernement Ukrainien qui a réalisé cette volonté du peuple, j'ai le droit et le devoir de déclarer que jamais le peuple ukrainien ne consentira à cette décision.

Nous pouvons succomber sous la force, mais jamais nous ne consentirons à vivre sous le joug polonais, et combattre la servitude polonaise sera pour nous un devoir sacré que nous nous transmettrons de génération en génération jusqu'à la victoire finale.

De même que se sont écroulées les prisons des peuples : l'Autriche-Hongrie et la Russie; de même s'écroulera, un jour, la nouvelle prison du peuple ukrainien: la Pologne.

Dr. Michel LOZYNSKY.

Paris, le 16 juillet 1919 .

DOCUMENTS

CONFÉRENCE DE LA PAIX

QUAI D'ORSAY

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Paris, le 20 Mars 1919.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE,

Secrétaire Général de la Conférence de la Paix,

à M. SYDORENKO

Représentant Ukrainien.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-inclus copie de deux télégrammes que le Conseil Suprême des Alliés a, à l'issue de sa séance d'hier, adressés, l'un au Général Pawlenko, commandant les forces ukrainiennes devant Lemberg, l'autre au Général Rozwadowski commandant la place de Lemberg, en vue d'obtenir la cessation immédiate des hostilités dans cette région.

Je crois devoir appeler spécialement votre attention sur le dernier alinéa de ces télégrammes qui subordonne expressément à la conclusion immédiate d'une trêve, l'audition, par le Conseil Suprême des Alliés, des représentants ukrainiens et polonais, en ce qui concerne leurs revendications territoriales concurrentes.

Agréez, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

Signé : DUTASTA.

TÉLÉGRAMME

RADIO

Paris, le 19 Mars 1919.

URGENT

GÉNÉRAL PAWLENKO

Commandant les Forces Ukrainiennes devant Lemberg.

Au cours de sa séance du 19 mars, le Conseil Suprême de la Conférence de la Paix a décidé d'inviter les deux partis en présence à Lemberg à conclure une trêve dès réception du présent télégramme.

En conséquence, les chefs des Gouvernements alliés et associés s'adressent au Général Pawlenko pour lui faire part de l'invitation du Conseil Suprême de la Conférence de la Paix à arrêter immédiatement en ce qui le concerne les hostilités devant la ville et dans la région de Lemberg, invitation qui est simultanément adressée au Général polonais Rozwadowski, commandant la place de Lemberg.

Pendant la durée de la trêve, les troupes des deux partis resteront sur leurs positions, les communications par voie ferrée

entre Lemberg et Przemysl devant toutefois rester libres dans la mesure strictement nécessaire au ravitaillement journalier de la ville.

Le Conseil Suprême ajoute qu'il est disposé à entendre l'exposé des revendications territoriales de l'une et l'autre partie en cause et à s'entremettre à Paris auprès des délégations ukrainienne et polonaise, ou par l'intermédiaire de telle représentation qualifiée que les parties jugeront devoir choisir, en vue de transformer la suspension d'armes en armistice.

L'audition des représentants ukrainiens et polonais concernant leurs revendications concurrentes est d'ailleurs subordonnée à la condition formelle d'une suspension immédiate ~~des~~ hostilités.

Signé : WOODROW WILSON.

LLOYD GEORGE.

CLEMENCEAU.

V. ORLANDO.

TÉLÉGRAMME

RADIO

A Monsieur le Président Wilson

et aux illustres Gouvernements de l'Entente à Paris.

Le Gouvernement de la République Démocratique d'Ukraine (Province Occidentale) accepte les propositions du Conseil Suprême concernant la cessation des hostilités devant Léopol, ou les interprétant de cette manière que cette cessation comprendrait tout le front polono-ukrainien. Là-dessus on a donné les pleins pouvoirs respectifs à Monsieur le Général Pawlenko.

Le Gouvernement soussigné accepte de même la proposition de présenter les réclamations ukrainiennes au Conseil Suprême de la Conférence de la Paix par ses délégués autorisés dont les noms seront portés à votre connaissance immédiatement après réception de la nouvelle que les Polonais ont accepté cette proposition.

*Pour le Gouvernement de la République Démocratique
d'Ukraine (Province Occidentale),*

HOLOUBOWYTCH.

Stanislawiw, le 22 Mars 1919.

TÉLÉGRAMME

RADIO.

*A Monsieur le Président Wilson**et aux illustres Gouvernements de l'Entente à Paris.*

Le Commandant en Chef de l'Armée Ukrainienne opérant en Galicie a l'honneur de porter à votre connaissance les faits suivants :

Le 27 mars, nos délégués de concert avec les délégués polonais se sont rendus à Chyrow dans le but de conclure une suspension d'armes, prenant comme base votre télégramme du 19 mars. A la demande du Général Kerman, les délégués ukrainiens ont proposé leur projet de suspension d'armes, projet que le Général Kerman adopta dans toute sa teneur hormis le dernier point qui fut changé et adopté par les délégués ukrainiens dans le sens proposé par le Général Kerman.

Les Délégués polonais ont déclaré qu'ils peuvent entamer la discussion de suspension d'armes, non pas sur la base de nos propositions, mais uniquement à la condition que notre Gouvernement déclare en dedans les trois jours adopter la ligne de démarcation que le Général Berthélemy indique le 28 février. Nous leur répondîmes que nous gardons ponctuel-

lement le point de vue proposé par votre télégramme du 19 mars et que nous sommes prêts à conclure immédiatement une suspension d'armes et à envoyer nos délégués à Paris dans le but d'y signer un armistice. Alors la délégation polonaise déclara qu'elle n'a pas pleins pouvoirs pour conclure une suspension d'armes suivant le programme proposé par votre dépêche du 19 mars, et rompit les pourparlers en ajoutant qu'elle donnerait réponse définitive par écrit après s'être entendue avec son Gouvernement.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance cette manière de voir des Polonais, constatant que toute la faute de la continuation de la guerre depuis la réception de votre télégramme retombe tout entière sur les Polonais.

Général PAWLENKO.

Commandant en Chef des Armées Ukrainiennes.

Stanislawiw, le 28 Mars 1919.

DÉLÉGATION

de la

RÉPUBLIQUE UKRAINIENNE

37, rue la Pérouse

Paris, le 21 Mai 1919.

A SON EXCELLENCE

Monsieur le Président de la Conférence de la Paix

à Paris.

La Délégation de la République Ukrainienne envoyée à Paris près de la Conférence de la Paix par le Directoire et les gouvernements des deux parties de la République Ukrainienne (Ukraine Orientale et Ukraine Occidentale) a l'honneur de vous remettre la déclaration suivante :

A côté de la tâche principale qui nous était confiée : obtention de la reconnaissance par les Puissances de l'Entente de la République Ukrainienne, nous avons la mission, de

retenir par voie diplomatique l'invasion impérialiste des Polonais, de conclure l'armistice Ukraino-Polonais afin de jeter toutes nos forces contre le bolchevisme Russe qui débordait nos frontières Orientales. Depuis quatre mois, nous travaillons dans ce sens et nous constatons à regret que nos efforts ont été inutiles. L'Ukraine qui s'épuise dans la lutte contre les troupes bolchevistes est attaquée par les Polonais, qui sous prétexte de lutte contre les bolcheviks, ont obtenu des Etats de l'Entente un appui matériel et moral. En effet le but clair de l'invasion polonaise est l'occupation du territoire Ukrainien en général et surtout de l'Ukraine Occidentale, Piémont de la renaissance et base des opérations, la plus sérieuse, contre le bolchevisme russe.

Pour atteindre leur but, les Polonais ont passé outre à l'appel du Conseil Suprême du 19 mars les engageant de cesser les hostilités contre les Ukrainiens, appel que notre gouvernement a accepté, et outre à la décision de la Commission de l'Armistice Ukraino-Polonais, exposée dans le projet du 12 mai 1919, projet auquel les Ukrainiens ont également adhéré.

Au lieu de procéder à la conclusion de l'armistice, les Polonais ont déclenché une offensive très énergique contre les Ukrainiens. Par leur conduite, les Polonais qui sont comptés au nombre des nations associées et qui de ce fait jouissent d'une protection spéciale des Grands Etats de l'Entente, ont donné une preuve manifeste non seulement de leur dédain pour les principes proclamés par l'Entente, mais encore pour les décisions formelles de la Conférence de la Paix.

La Délégation de la République Ukrainienne à Paris se trouve donc devant la nécessité de se poser la question : Les puissances de l'Entente ont-elles la volonté et la possibilité d'arrêter l'offensive Polonaise?

Ne sont-elles pas indifférentes au peuple Ukrainien qui

épaise ses dernières forces contre ses ennemis et contre l'anarchie qui les menacent de toutes parts?

Ne trouvant pas dans les Puissances de l'Entente l'appui réel et efficace que nous avons toujours espéré pour notre Patrie sanglante, nous portons à votre connaissance que dans ces conditions nous trouvons inutile de rester plus longtemps à Paris.

G. SYDORENKO.

*Président de la Délégation de la
République Ukrainienne.*

Dr. B. PANEYKO,

Vice-Président.

Délégués

Alexandre CHOULGUINE.

Arnold MARGOLINE.

Dr. Michel LOZYNSKY.

Colonel Dmytro WITOWSKY.

*Délégués extraordinaires pour l'Armistice
Ukraino-Polonaise.*

DÉLÉGATION

de la

RÉPUBLIQUE UKRAINIENNE

37, rue la Pérouse

Paris, le 27 Mai 1919.

A SON EXCELLENCE

*Monsieur le Président de la Conférence de la Paix,**à Paris.*

Le Secrétariat d'Etat de l'Ukraine Occidentale se basant sur la dépêche du Conseil Suprême du 19 mars, nous a envoyés pour discuter les conditions de l'armistice ukraino-polonais avec le concours des Alliés et le conclure après accord.

En ce qui nous concerne, nous avons fait tout le possible pour conclure l'armistice. Devant la Commission, nous avons déclaré accepter le projet qui nous était présenté. Bien que ce projet ait placé le tiers de notre territoire national sous la domination polonaise, nous y consentions pensant que la

Conférence de la Paix, dans la fixation définitive des frontières ukraïno-polonaises, nous rendrait justice et réunirait tous les territoires ukraïniens en un seul Etat indépendant. Mais notre esprit de conciliation en cette occurrence n'a été d'aucun profit.

Tout en restant en pourparlers avec nous, les Polonais ont déclenché contre notre armée une offensive qui se continue favorablement pour eux. Constatant que la conclusion de l'armistice, sans tenir compte de notre acceptation du projet, traîne en longueur, nous nous sommes adressés par écrit le 24 courant à M. le Général Botha, lui demandant audience pour éclaircir l'affaire en litige. Nous avons reçu, à la date du 26 courant, sa réponse dans laquelle le Général Botha dit que les Polonais n'ayant pas adhéré au projet de la Commission, son mandat est expiré et l'armistice entièrement remis aux mains du Conseil Suprême.

En conséquence, nous avons l'honneur d'adresser au Conseil Suprême les représentations suivantes :

L'offensive polonaise contre notre armée a été déclarée à la suite d'une résolution de la Diète polonaise comme réponse au projet d'armistice, proposé par la Commission. Ce fait est confirmé par tous les communiqués de source polonaise.

Si les communiqués polonais ajoutent que les Ukraïniens ont devancé l'offensive polonaise, provoqué leur riposte, ce n'est qu'un prétexte justifié devant la Conférence de la Paix.

De même, l'affirmation de M. Paderewski que les Polonais ont combattu les bolcheviks sur le territoire galicien est erronée.

Est-ce que pour se débarrasser plus facilement des bolcheviks russes, les Polonais auraient entrepris une offensive

contre l'armée Ukrainienne? Or, l'armée Ukrainienne barre la route de la Galicie aux bolcheviks. Anéantir l'armée Ukrainienne veut-il dire: lutter contre les bolcheviks ou avec les bolcheviks? au Conseil Suprême à répondre.

L'autre déclaration de M. Paderewski c'est que l'armée Polonaise aurait trouvé dans notre pays des bandes de pillards et non pas une armée. Ce n'est plus un prétexte, mais une indigne calomnie. Cette calomnie contre une armée qui depuis six mois, au milieu des privations les plus pénibles, a résisté héroïquement sur deux fronts, défendant sa patrie d'un côté l'invasion bolchevique, n'est pas le fait d'un adversaire loyal. Le vainqueur généreux ne dénigre pas de cette manière un ennemi vaincu.

A l'encontre de cette déclaration de M. Paderewski, invoquons le témoignage de toutes les Commissions de l'Entente qui, ayant visité notre pays, sont unanimes à reconnaître les disciplines exemplaires de notre armée patriotique.

Il n'y a rien d'étonnant que cette armée ait succombé sous les coups de l'armée Polonaise numériquement supérieure. Les Polonais ont tout reçu de l'Entente: appui moral par l'acceptation de la Pologne au rang d'Etat associé, et matériel de guerre, même des troupes (armée Haller) qui ont renforcé les effectifs polonais non pour la lutte contre les bolcheviks, mais pour l'occupation du territoire ukrainien. Le peuple Ukrainien, au contraire, n'a reçu de l'Entente aucun secours, ni moral, ni matériel. On ne peut donc s'étonner qu'après six mois d'une lutte acharnée sur deux fronts, alors que ses ressources se sont épuisées, l'armée Ukrainienne cède du territoire aux Polonais pourvus de tout par l'Entente.

Nous n'avons pas voulu la guerre contre les Polonais. Nous avons proclamé notre droit à la libre disposition des peuples, et nous en avons commencé la réalisation sur le territoire indubitablement Ukrainien.

Nous étions et nous sommes persuadés que nous agissions suivant les grands principes de la justice nationale, proclamés au nom de l'Entente par le Président Wilson affirmant que les peuples privés de leur indépendance nationale et partagées entre plusieurs États, doivent avoir la possibilité de disposer en toute liberté d'eux-mêmes, de se réunir et de fixer leur sort, qu'on ne peut pas marchander des peuples comme des objets et les livrer à la servitude.

Nous n'avons porté aucune attitude aux droits de la Pologne. D'accord avec les principes proclamés par le Président Wilson, nous reconnaissons complètement le droit du peuple Polonais d'être indépendant et de récupérer tout le territoire indubitablement Polonais.

Les Polonais ont attaqué les droits de notre peuple et envahi notre territoire, sur lequel ils n'ont aucun droit, car le fait d'avoir conquis un territoire plusieurs siècles auparavant et de l'avoir maintenu en son pouvoir par la force ne constitue aucun droit pour la Conférence de la Paix, qui a proclamé le principe de la justice nationale. Ce que font les Polonais en Galicie en ce moment est à l'encontre de ces principes. Notre terre est dévastée par l'armée Polonaise. Nos intellectuels et nos paysans fusillés en masses par les autorités polonaises. Notre culture nationale est l'objet d'une destruction systématique. Même la religion de notre peuple n'est pas respectée par les conquérants; les églises doivent rester fermées, le clergé est l'objet d'arrestation. M. le Président Paderewski excuse des faits semblables, en disant que les autorités polonaises n'agissent pas contre la population inoffensive, mais contre les rebelles et les bandits. Il est vrai que les autorités polonaises ont été accoutumées, depuis longtemps, à regarder comme révoltés chaque Ukrainien qui s'oppose à la domination polonaise. Et comme dans le peuple Ukrainien, il n'est personne ni enfant ni vieillard pour accepter le joug

polonais, les autorités polonaises doivent imposer par la violence l'amour et l'attachement à la Pologne. En même temps, la Diète polonaise vote l'annexion définitive de la Galicie Orientale. Tout en votant cette annexion, la même Diète polonaise a l'audace d'affirmer que sa politique n'est pas impérialiste.

Ce sont des faits, qui attestent indubitablement que la politique polonaise est en opposition non seulement avec les principes essentiels qui guident les Puissances de l'Entente, mais encore avec leurs déclarations. Les Puissances de l'Entente ont proclamé le droit pour tous les peuples de disposer d'eux-mêmes, les Polonais se sont empressé de conquérir et d'annexer le territoire Ukrainien.

Les Commissions des Puissances de l'Entente pour le conflit ukraïno-polonais (Commission Barthélemy, Commission Botha) ont déclaré que l'Entente ne tiendrait aucun compte des faits militaires accomplis par l'un ou l'autre parti sans y être autorisé par l'Entente, la Diète polonaise se prévalant de la conquête de la Galicie en l'annexion.

La Commission d'armistice souligna l'énorme responsabilité de la prolongation de la guerre endossée par le parti qui n'accepterait pas l'armistice, les Polonais n'ont pas craint d'endosser cette responsabilité et ont répondu au projet de la Commission d'armistice par l'invasion de notre territoire.

Nous sommes venus à Paris dans la conviction que le Conseil Suprême nous rendrait justice, arrêterait l'invasion polonaise et ainsi nous permettrait de défendre notre Etat contre l'invasion des bolcheviks russes.

La conduite polonaise à notre égard nous fait nous adresser au Conseil Suprême pour lui demander une audience. Conciens de notre responsabilité envers notre gouvernement et notre peuple, nous voulons savoir si nous pouvons nous

autoriser des affirmations du Conseil Suprême pour assurer à notre peuple qu'il sera défendu contre l'invasion polonaise et qu'il sera ordonné aux Polonais de se retirer sur la ligne tracée par la Commission et de réparer tous les torts et pertes provenant de l'invasion polonaise.

Veillez agréer, Monsieur, l'hommage de notre profond respect.

*La Délégation extraordinaire du
Secrétariat d'Etat de l'Ukraine Occidentale
pour l'armistice Ukraino-Polonais :*

Dr. Michel LOZYNSKY

*Sous - Secrétaire d'Etat
aux Affaires Etrangères.*

Dmytro WITOWSKY

Colonel.

DÉLÉGATION

de la

ÉPUBLIQUE UKRAINIENNE

37, rue la Pérouse

Paris, le 6 Juin 1919.

A SON EXCELLENCE

Monsieur le Président de la Conférence de la Paix, à Paris.

EXCELLENCE,

Le 22 mai 1919, la Délégation Ukrainienne au cours de l'audience que lui a accordée le Président de la Conférence de la Paix, a été informée que le Conseil suprême a demandé au Général Pilsudski des explications concernant les raisons de l'offensive polonaise contre l'armée de l'Ukraine Occidentale.

Les journaux du 5 juin 1919 ont publié la réponse du général Pilsudski dans ces termes :

« Le général Pilsudski commandant en chef des forces

polonaises, a répondu à la Conférence de la Paix qui lui avait demandé des renseignements sur la récente offensive des troupes polonaises contre l'Ukraine, que ce fut en réalité une contre-offensive, l'armée Ukrainienne ayant attaqué la première ».

D'après les informations reçues du Secrétariat d'Etat de l'Ukraine Occidentale, il nous faut constater que les affirmations du général Pilsudski ne sont pas conformes à la réalité.

Non seulement l'armée de l'Ukraine Occidentale, depuis le 19 mars n'a entrepris aucune offensive, mais encore, le Secrétariat d'Etat a, à plusieurs reprises, proposé de cesser les hostilités. Ces propositions faites en mars, avril et mai 1919 sont restées sans réponse de la part des Polonais.

Le texte du radiotélégramme du Secrétaire des Affaires Etrangères Paneyko, envoyé de Paris par l'intermédiaire de la Délégation Américaine le 17 avril 1919, annonçant la promesse du Président Paderewski de ne pas entreprendre l'offensive, et recommandant au Secrétariat d'Etat de proposer aux Polonais la cessation des hostilités, est arrivé à Stanislau le 25 avril, tronqué de façon à ce que son sens en soit obscurci. Supposant qu'il s'agissait d'armistice, le Secrétariat d'Etat envoya ses parlementaires le 1^{er} mai sur le front polonais pour proposer de commencer des pourparlers. Les Délégués du Secrétariat attendirent quatre jours, inutilement, la réponse des Polonais.

Le 7 mai, le Secrétariat d'Etat reçut le texte complet de la dépêche. Le Quartier Général ukrainien s'empressa d'exécuter l'ordre du Secrétariat et adressa au commandement polonais le 9 mai, la proposition de faire cesser les hostilités, à la condition que les Polonais les cesseraient également. Les Polonais devaient répondre le 14 mai.

Au lieu de répondre, les Polonais ont déclanché le 14 mai une offensive générale.

Le général Pilsudzki donne à cette offensive le nom de contre-offensive affirmant que les Ukrainiens ont attaqué les premiers.

Cette affirmation n'est pas conforme à la réalité. Ce que le général Pilsudzki veut présenter comme une offensive ukrainienne n'est qu'une opération d'ordre très secondaire de caractère purement local, effectué par trois bataillons ukrainiens près de Ustryki dans le but de modifier légèrement le front.

Par cette opération, toute locale, les Ukrainiens n'ont pas violé leurs engagements car les Ukrainiens ne s'étaient engagés à cesser les hostilités que le 15 mai et à la condition que les Polonais prennent le même engagement.

D'après les communiqués polonais de cette époque, les opérations locales furent évidemment menées par les deux côtés belligérants.

La meilleure preuve que l'offensive polonaise était conçue et préparée à l'avance et n'a pas été le résultat des opérations ukrainiennes est fournie par les débats et les résolutions de la Diète polonaise du 11 au 15 mai, alors que la Diète n'a pas reconnu les engagements pris par M. Paderewski et a résolu de commencer l'offensive contre l'armée ukrainienne.

Ces faits ont été confirmés à maintes reprises par la presse polonaise qui glorifie l'Etat-Major polonais d'avoir préparé et réalisé son offensive. Cette presse polonaise souligne que l'offensive était décidée et que toutes les dispositions nécessaires avaient été arrêtées avant l'opération locale ukrainienne; elle exprime sa joie que les Ukrainiens par cette opération ont fourni heureusement l'argument nécessaire pour justifier l'offensive polonaise devant la Conférence de la Paix.

Cet état de choses montre suffisamment que les explications du général Pilsudski ne correspondent pas à la réalité et qu'aux Polonais eux-mêmes, seuls, incombe la responsabilité de l'offensive polonaise en Galicie.

*Délégation Extraordinaire
pour l'Armistice Ukraino-Polonais :*

Dr. Michel LOZYNSKY.

*Sous-Secrétaire d'État aux Affaires Étrangères
de l'Ukraine Occidentale
Premier Délégué.*

Colonel DMYTRO WITO'WSKY.

CONFÉRENCE DE LA PAIX

QUAI D'ORSAY

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Paris, le 26 Juin 1919.

Le Secrétariat Général de la Conférence de la Paix a l'honneur de faire parvenir ci-joint à la Délégation Ukrainienne le texte d'une décision prise le 25 juin par le Conseil Suprême des Puissances Alliées et Associées.

Cette décision a été télégraphiée le même jour à Varsovie pour être communiquée par le Ministre de France au Gouvernement Polonais et par les soins des représentants militaires alliés en Pologne au Gouvernement ukrainien.

*Monsieur le Secrétaire Général
de la Délégation Ukrainienne,
37, rue la Pérouse.*

Le 25 Juin 1919.

En vue de garantir les personnes et les biens de la population paisible de Galicie Orientale contre les dangers que leur font courir les bandes bolchevistes, le Conseil Suprême des Puissances Alliées et Associées a décidé d'autoriser les forces de la République Polonaise à poursuivre leurs opérations jusqu'à la rivière Zbrucz.

Cette autorisation ne préjuge en rien les décisions que le Conseil suprême prendra ultérieurement pour régler le statut politique de la Galicie.

VIII

DÉLÉGATION

de la

ÉPUBLIQUE UKRAINIENNE

37, rue la Pérouse

Paris, 2 Juillet 1919.

A SON EXCELLENCE

Monsieur le Président de la Conférence de la Paix,

à Paris.

EXCELLENCE,

La Délégation de la République Ukrainienne près la Conférence de la Paix à Paris vient de recevoir communication de la décision prise le 25 juin par le Conseil Suprême des Puissances alliées et associées, au sujet de la Galicie Orientale.

Cette décision autorisant les forces de la République Polonaise à poursuivre les opérations jusqu'à la rivière Zbrucz, la

Délégation de la République Ukrainienne à Paris a l'honneur de vous faire la déclaration suivante :

La décision du Conseil Suprême ne procède pas de la victoire de la justice et du droit.

Le peuple ukrainien de la Galicie Orientale, formant une majorité très considérable sur ce territoire, Ukrainien depuis des siècles, pouvait incontestablement, non seulement d'après le droit et la justice, mais aussi d'après les principes des États de l'Entente, proclamer, après la désagrégation de l'Autriche-Hongrie, son indépendance et sa réunion à la République Ukrainienne, en un seul Etat, formé de tout le peuple ukrainien.

La République Polonaise, en manifestant ses prétentions, nullement justifiées, sur la Galicie Orientale, et en faisant la guerre à la République Ukrainienne pour réaliser ses prétentions, a violé le droit du peuple ukrainien.

Le Gouvernement Ukrainien, confiant dans les principes proclamés par les Puissances de l'Entente, espérant que les Puissances assumant la tâche de juger impartialement dans cette guerre des Polonais contre les Ukrainiens, se prononceraient contre l'annexionnisme polonais et défendraient le droit de libre disposition du peuple ukrainien.

La Délégation Ukrainienne à Paris constate qu'il n'en est pas ainsi.

La Commission du général Barthélemy a imposé, le 24 février, aux Ukrainiens, une suspension d'armes, au moment où le plus grand danger menaçait l'armée polonaise assiégée à Léopol par les troupes ukrainiennes.

La même Commission a proposé, le 28 février, un projet d'armistice qui, non seulement laissait aux Polonais les parties du territoire ukrainien occupées par l'armée polonaise, Léopol inclus, mais aussi de grands territoires, et la région de Droho-

bytch, si riche en pétrole, qui se trouvaient aux mains des Ukrainiens.

Il est évident qu'une telle décision, dictée par la partialité, ne pût être acceptée par le Gouvernement Ukrainien. Néanmoins, il continue à croire à la justice de l'Entente et demande une décision plus équitable.

La deuxième intervention de l'Entente, dans la guerre polono-ukrainienne, a été la décision du Conseil Suprême, du 19 mars, par laquelle les deux partis étaient invités à conclure une trêve dans le plus bref délai possible.

Le Gouvernement Ukrainien se rendit à l'appel du Conseil Suprême et se déclara prêt à conclure une trêve. Mais les Polonais ne l'imitèrent pas et continuèrent les opérations.

Le motif de leur conduite devient maintenant manifeste. D'une part, leur situation militaire s'était améliorée, par suite de l'armistice conclu avec les Tchèques et les Allemands, et de la prochaine arrivée de l'armée Haller en Pologne. Ils pouvaient donc espérer la conquête de toute la Galicie. D'autre part, ils étaient sûrs que leur désobéissance au Conseil Suprême n'encourrait aucun reproche, et que les résultats obtenus leur resteraient acquis, parce que approuvés par le Conseil Suprême. C'est ce qui s'est produit.

Le Gouvernement Ukrainien renouvela vainement ses propositions de suspension d'armes, mais les Polonais les rejetaient.

La désignation d'une Commission d'armistice polono-ukrainien n'a eu aucune influence sur la suite des événements. La Commission proposa aux deux partis le projet d'un armistice que les Ukrainiens acceptèrent; mais les Polonais s'y montrèrent opposés.

Dans toutes les déclarations des représentants de l'Entente, les Ukrainiens ont toujours compris que la décision de l'Entente

se baserait sur les principes de justice et ne tiendrait aucun compte des faits accomplis.

Le Président de la Commission pour l'armistice ukraino-polonais, le général Botha, a attiré l'attention des deux partis sur la responsabilité énorme encourue par le parti qui n'accepterait pas l'armistice, et continuerait la guerre contre la volonté de l'Entente.

Or, les Polonais n'ont pas accepté l'armistice et ont continué la guerre. Dans sa décision du 25 juin, le Conseil Suprême n'a nullement tenu les Polonais pour responsables. Non seulement il a accepté le fait accompli de leur occupation, mais encore il autorise les Polonais à poursuivre leurs opérations jusqu'à la rivière Zbrucz, c'est-à-dire l'occupation de toute la Galicie Orientale.

Le Conseil Suprême explique sa décision en disant que l'occupation polonaise a pour but de « garantir les personnes et les biens de la population paisible de la Galicie Orientale contre les dangers que leur font courir les bandes bolchevistes ».

La Délégation Ukrainienne affirme que le Gouvernement Ukrainien a toujours garanti les personnes et les biens de la population paisible sur le territoire de la Galicie Orientale, sur lequel son pouvoir s'étendait.

La Délégation Ukrainienne affirme que sur le territoire de la Galicie Orientale, où s'étendait le pouvoir du Gouvernement ukrainien, il n'y a jamais eu aucune bande bolcheviste, et un ordre parfait y a toujours régné.

La Délégation Ukrainienne affirme que le Directoire de la République Ukrainienne, fort de l'appui très efficace du Secrétariat d'Etat de l'Ukraine Occidentale, a été le seul obstacle qui a barré aux bolcheviks russes la route de l'Ouest.

La Délégation Ukrainienne affirme que c'est précisément

l'armée de l'Ukraine Occidentale qui, après avoir défait les bolcheviks sur la rivière Zbrucz, a empêché leur jonction avec les bolcheviks de la Hongrie.

La Délégation Ukrainienne affirme que le Gouvernement Ukrainien a décliné une invitation du Gouvernement bolchevik lui proposant une suspension d'armes, juste alors qu'une offensive avait été déclanchée par les Polonais contre la Galicie Orientale, après leur rejet du projet de l'armistice.

Tous ces faits, que la Délégation Ukrainienne affirme, démontrent que c'est précisément le Gouvernement et l'armée ukrainienne, et plus particulièrement le Gouvernement ukrainien et l'armée ukrainienne de la Galicie Orientale, qui ont formé l'unique rempart contre le bolchevisme, et que les Polonais, en attaquant l'armée ukrainienne de l'Ouest, alors qu'elle était engagée dans une lutte avec les bolcheviks, se sont montrés les alliés des bolcheviks.

Nous affirmons que même maintenant, si les Polonais recevaient l'ordre du Conseil Suprême de se retirer de la Galicie Orientale, qu'ils occupent, l'armée ukrainienne serait en mesure de maintenir l'ordre dans le pays.

Nous affirmons, enfin, que les « bandes bolchevistes » ne menacent pas du tout la Galicie Orientale, parce que l'armée ukrainienne enregistre des succès considérables dans sa lutte contre les bolcheviks, et les oblige à reculer de plus en plus vers l'Est.

S'il y a quelque danger pour les personnes et les biens de la population paisible de la Galicie Orientale, il vient précisément de l'occupation polonaise.

La lutte polono-ukrainienne pour la Galicie Orientale a une histoire plusieurs fois séculaire. La Pologne, après la conquête de ce pays ukrainien, a tout le temps manifesté, et manifeste encore l'intention d'en faire un pays foncièrement polo-

nais, en supprimant l'élément ukrainien. D'autre part, le peuple ukrainien s'est efforcé, pendant toute la domination polonaise, de recouvrer son indépendance.

Le partage de la Pologne et l'occupation de la Galicie par l'Autriche n'a pas mis fin à cette lutte polono-ukrainienne; d'autant plus que le Gouvernement autrichien se fit protecteur des Polonais contre les Ukrainiens. Pendant les dernières cinquante années, la lutte polono-ukrainienne a augmenté d'intensité au fur et à mesure que nous nous approchions du mouvement actuel.

Les élections galiciennes, où, par ordre des autorités polonaises, coulait le sang des paysans ukrainiens; de grandes grèves agricoles faites par des paysans ukrainiens contre les propriétaires fonciers polonais; la lutte pour le suffrage universel au Parlement autrichien et à la Diète galicienne, manifestée par de larges mouvements de masse, par l'obstruction de la part des Ukrainiens dans la Diète, et par des répressions sanglantes de la part des Polonais; la lutte pour la création de l'Université ukrainienne, où le sang a également coulé; l'assassinat du Gouverneur de la Galicie, le comte polonais André Potocki par l'étudiant ukrainien Miroslav Sitchynsky; enfin, les mesures cruelles contre les Ukrainiens, les prêtres, les intellectuels, prises d'après des ordres des autorités polonaises pendant la dernière guerre de l'Autriche contre la Russie, tous ces faits expliquent suffisamment le caractère des relations polono-ukrainiennes.

Une nouvelle preuve est donnée par la guerre actuelle entre les Polonais et les Ukrainiens.

Les Polonais dénoncent au monde entier les atrocités des soldats ukrainiens.

La Délégation de la République Ukrainienne proteste de la façon la plus énergique contre ces affirmations.

Néanmoins, il est bon de remarquer que l'accusation des Polonais contre les soldats ukrainiens fait ressortir la haine que nourrit le peuple ukrainien contre les Polonais, et qui le porterait à commettre ces atrocités.

Les Polonais, d'autre part, ne cachent pas que leur conduite à l'égard de la population ukrainienne de la Galicie, ne s'inspire d'aucune pitié. N'ont-ils pas inventé les « bandes bolchevistes » de la Galicie Orientale, pour justifier leurs atrocités?

Tous les moyens sont bons à l'occupation polonaise, pour supprimer l'élément ukrainien. Les organisations et les Sociétés ukrainiennes, les écoles, les églises ukrainiennes sont fermées; la presse ukrainienne est supprimée. Les paysans ukrainiens, les prêtres et les intellectuels, sont fusillés en masse, ou jetés en prison, ou enfermés dans des camps de concentration. Bref, toute la vie ukrainienne a disparu. Est-ce ainsi que les Polonais assurent les personnes et les biens de la population paisible de la Galicie Orientale?

La Délégation de la République Ukrainienne constate que le Conseil Suprême, par sa décision du 25 juin, a livré la population ukrainienne d'un pays ukrainien à la domination de son plus grand ennemi, qui n'a qu'un seul but: supprimer l'élément ukrainien, afin que ce pays devienne réellement polonais.

« Cette autorisation », dit le Conseil Suprême à la fin de sa décision, « ne préjuge en rien les décisions que le Conseil Suprême prendra ultérieurement pour régler le statut politique de la Galicie ».

Cette promesse ne peut satisfaire d'aucune façon le peuple ukrainien. Elle ne le préserve pas contre le régime de la terreur instauré actuellement par le pouvoir polonais, et ne lui donne aucune garantie pour l'avenir.

Le peuple ukrainien, étant donné la décision actuelle du

Conseil Suprême, qui est tout en faveur des Polonais, a toutes les raisons de croire que les décisions ultérieures de ce même Conseil Suprême auront la même orientation.

Mais si le Conseil Suprême changeait d'attitude à l'avenir, qui réparera les dégâts moraux et matériels occasionnés au peuple ukrainien par l'occupation polonaise?

Supposons que le Conseil Suprême fasse procéder plus tard à un plébiscite. Précédé d'une longue période d'occupation polonaise du régime polonais, qui ne s'inspire que de la terreur et du désir de supprimer l'élément ukrainien par tous les moyens dont on dispose pendant l'état de guerre, ce plébiscite offrira-t-il toutes les garanties et exprimera-t-il réellement la volonté de la population?

Les faits étant ainsi, la Délégation de la République Ukrainienne déclare que :

La décision du Conseil Suprême relative à la Galicie Orientale porte atteinte à la souveraineté territoriale de la République Ukrainienne, en livrant une partie de son territoire à l'occupation polonaise.

Cette décision lèse le droit du peuple ukrainien à disposer de lui-même, et sanctionne le fait accompli de l'occupation polonaise.

Cette décision livre le peuple ukrainien aux mains de son ennemi historique et condamne la terre ukrainienne à la polonisation.

Cette décision offense gravement les sentiments nationaux du peuple ukrainien, parce qu'il n'y a pas d'offense plus grave pour la dignité d'un peuple que de le soumettre à une domination étrangère ennemie.

Cette décision condamne la population de la Galicie Orientale sans différence de nationalité et de religion, à la misère la plus affreuse, parce que le pays ne peut rentrer dans le

calme sous l'occupation polonaise, mais deviendra le terrain d'une lutte de plus en plus acharnée, qui, nécessairement, l'amènera à la ruine et à l'anarchie la plus complète.

Contre cette décision, la Délégation de la République Ukrainienne, au nom du Droit et de la Justice, élève devant le Conseil Suprême des Puissances Alliées et Associées, et devant la Conférence de la Paix, sa protestation la plus solennelle et la plus énergique.

La Délégation de la République Ukrainienne, qui avait pour but d'obtenir de la Conférence de la Paix la reconnaissance de la souveraineté et de l'indépendance de la République Ukrainienne, englobant tous les territoires ukrainiens, déclare que cette décision ne peut être acceptée par le peuple ukrainien, et que, par tous les moyens, il défendra l'indépendance et l'intégrité de son Etat. Par conséquent, la Délégation de la République Ukrainienne ne prend aucune responsabilité des événements qui pourront survenir.

G. SYDORENKO,

*Président de la Délégation de la
République Ukrainienne.*

Dmytro WITOWSKY,

Colonel.

D' M. LOZYNSKY,

*Sous-Secrétaire d'Etat aux
Affaires Étrangères
de l'Ukraine Occidentale.*

Délégués extraordinaires pour l'armistice Ukraino-Polonais.

*Radio envoyé de Vienne à la Conférence de la Paix
par le Ministre Plénipotentiaire de l'Ukraine
Occidentale W. Singalewycz.*

Les députés du Conseil National Ukrainien du territoire Occidental de la République Ukrainienne qui, par suite de l'invasion polonaise ont transféré leur siège à Vienne, se sont réunis en séance le 13 juillet dans le local de la Société Ukrainienne « Yedniste ».

Le Docteur Horbaczewskj, ancien Ministre, professeur de l'Université, ouvrit la séance en ces termes :

Nous sommes réunis, dans un moment où il est impossible à notre Gouvernement de communiquer avec l'étranger, afin de protester de la façon la plus énergique à la face du monde civilisé contre tout ce qui se passe dans notre pays. Saluons ici notre héroïque armée nationale qui combat de la façon la plus énergique contre un ennemi très supérieur en nombre. Saluons aussi les patriotes Ukrainiens, hommes et femmes qui sont enfermés dans les casernes de Lemberg, Cracovie, Modlin, Varsovie et dans beaucoup d'autres endroits. L'ennemi ne pourra jamais anéantir ou briser l'esprit national pas plus que la volonté du peuple. La volonté immuable de toute la nation est de délivrer le peuple Ukrainien depuis la rivière du San jusqu'au Zbroucz de la domination polonaise et d'établir la souveraineté de l'Etat Ukrainien depuis le San jusqu'au Don.

Après avoir discuté les différents points de l'ordre du jour, l'Assemblée vota les résolutions suivantes :

1° L'Assemblée des députés du Conseil National Ukrai-

men Occidental déclare que le territoire de l'Ukraine Occidentale, tout spécialement le territoire dénommé: « Galicie Orientale », depuis la rivière San jusqu'au Zbroucz, est historiquement et, en fait, un territoire Ukrainien; que ce territoire formait déjà aux II^e, XII^e et XIII^e siècles une principauté vieille-ukrainienne autonome sous la régence du grand duc de Kiew, et qu'il représente une partie historique de l'ancien puissant royaume de Vladimir le Grand;

2° L'Assemblée déclare que la Galicie Orientale est peuplée par une importante majorité aborigène Ukrainienne et que la minorité Polonaise qui habite ce pays ne s'y est formée que par la colonisation, que cette minorité ne se compose presque exclusivement que d'employés et de grands propriétaires fonciers polonais qui n'ont apporté dans ce pays que la démoralisation, qui n'ont fait qu'exploiter la population travailleuse qui ne les considère que comme des propriétaires de plantations et des exploiters;

3° L'Assemblée déclare que le peuple Ukrainien ne s'est pas basé que sur les principes démocratiques et le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes en fondant, dans la Galicie Orientale, le 1^{er} novembre 1918, l'Etat autonome de l'Ukraine Occidentale comme République démocratique et en proclamant l'union de cet Etat à la Mère-Patrie, la République de la Grande Ukraine;

4° L'Assemblée déclare que la fondation de la République de l'Ukraine Occidentale s'est accomplie dans l'ordre et dans la tranquillité la plus complète; que l'organisation de l'Etat a été reconnue sur la base d'un Etat constitutionnel démocratique, accordant des concessions aux minorités nationales, et où, pour la première fois, les Juifs furent reconnus comme nation indépendante; que l'autonomie nationale la plus complète avec droit de représentation proportionnelle au Conseil National et dans tous les corps représentatifs y fut reconnue; que toutes les administrations fonctionnèrent d'une

façon irréprochable dans un laps de temps très restreint, à la grande satisfaction et pour le bien-être de la population entière, sans distinction de nationalité ou de confession; et que dans la République Ukrainienne Occidentale, sous la direction supérieure du Conseil d'Etat à Stanislau, il n'y eut aucun progrome contre les juifs et aucun massacre d'habitants, comme lors de l'occupation polonaise, et que, non seulement il n'y eut aucun agissement des bandes bolchévistes comme les Polonais en ont répandu la fausse nouvelle à l'étranger; mais qu'au contraire jamais une grève ne fut organisée dans le pays, et que même les réformes agraires, si difficiles à appliquer, ont pu être appliquées légalement avec l'assentiment des paysans Ukrainiens éclairés, si bien qu'une partie de la presse conservatrice polonaise s'est vue obligée même d'en complimenter l'administration du nouvel Etat;

5° L'Assemblée a constaté, en outre, que c'est un véritable outrage envers les principes du droit des peuples de disposer d'eux-mêmes et un acte antidémocratique d'avoir accordé aux troupes polonaises le droit d'occuper ce territoire, et d'avoir forcé ainsi le peuple Ukrainien à faire sur son propre territoire ethnographique une guerre défensive, à entreprendre une lutte désespérée et à ouvrir une guerre sanglante sur un territoire déjà dévasté, tout cela pour permettre aux Polonais de réaliser leurs buts impérialistes. L'Assemblée considère ceci comme un acte d'autant plus contraire à l'humanité, à la démocratie et à la liberté nationale que, bien loin d'ordonner à l'armée polonaise de se retirer sur son propre territoire on lui confia le mandat de pacifier, jusqu'à la rivière du Zbroucz, une région qui était absolument tranquille. C'était donner ainsi aux Polonais, l'ennemi le plus acharné des Ukrainiens, *un jus gladii* contre tout le peuple Ukrainien et comme on le reconnaît, du reste, du côté polonais, dans le but de briser le peuple Ukrainien de la Galicie

Orientale par la force armée et de préparer ainsi le pays à l'annexion prévue à la Pologne;

6° L'Assemblée déclare faire la plus énergique opposition à tout appui futur qui serait donné aux tentatives polonaises, ainsi qu'à l'annexion éventuelle de la moindre parcelle de territoire Ukrainien. Ce serait créer de nouveaux Balkans dans l'Europe Orientale;

7° L'Assemblée proteste d'une façon solennelle devant tout le monde civilisé contre la façon dont les Polonais pénètrent dans la Galicie Orientale et contre leur façon d'agir à l'égard du peuple Ukrainien. En effet, les Polonais dans ce pays font une vraie guerre d'extermination contre tout ce qui est Ukrainien: les gens instruits sont transportés par milliers et enfermés en Pologne, des centaines de patriotes Ukrainiens, hommes et femmes sont traités de façon cruelle, et même mis à morts; les écoles et instituts de formation ukrainiennes sont fermés ou détruits, les journaux sont interdits: la langue ukrainienne est défendue dans les emplois publics aussi bien que dans la vie privée; celui qui parle ukrainien en public est maltraité. Il est impossible de décrire la façon dont les Polonais exercent leur cruauté. Elle dépasse tout ce que l'on peut imaginer.

L'Assemblée fait un vigoureux appel au Conseil Supérieur des Nations Alliées et à toute la Démocratie mondiale en leur transmettant les réclamations les plus pressantes de toute la nation Ukrainienne:

1° Que la décision qui donne mandat à l'armée Polonaise d'occuper la Galicie Orientale jusqu'au Zbroucz soit modifiée le plus tôt possible et que l'armée Polonaise reçoive l'ordre de se retirer derrière la rivière du San sur le territoire ethnographiquement polonais;

2° Que le peuple Ukrainien de la Galicie Orientale ne soit plus molesté d'une façon brutale comme il l'a été jus-

qu'à présent dans l'exercice de son droit national de disposer de lui-même;

3° Que les Ukrainiens et les Ukrainiennes enfermés dans les casernes et dans les camps de prisonniers et d'internement polonais soient immédiatement mis en liberté et rapatriés.

Toutes ces décisions ont été votées à l'unanimité et la clôture de la réunion a été prononcée.

CONFÉRENCE DE LA PAIX

QUAI D'ORSAY

SECRETARIAT GÉNÉRAL.

*Paris, le 3 Juillet 1919.**A MONSIEUR SYDORENKO,**Président de la Délégation Ukrainienne.*

Pour faire suite à sa communication du 2 de ce mois, le Secrétariat Général de la Conférence de la Paix a l'honneur de faire savoir à la Délégation Ukrainienne que c'est non pas de la question ukrainienne, mais du statut intérieur de la Galicie Orientale que doit s'occuper aujourd'hui la Sous-Commission des Affaires Polonaises. La Délégation est invitée, en conséquence, à se faire représenter aujourd'hui à 4 heures au Ministre des Affaires étrangères par des délégués appartenant à la Galicie Orientale, c'est-à-dire nés et domiciliés dans cette province.

DÉLÉGATION

de la

RÉPUBLIQUE UKRAINIENNE

37, rue la Pérouse

Paris, le 3 Juillet 1919.

*Monsieur le Secrétaire Général de la Conférence de la Paix,
à Paris.*

En réponse à votre invitation du 3 juillet de prendre part à la Séance de la Sous-Commission des Affaires polonaises au sujet du statut intérieur de la Galicie Orientale, la Délégation de la République Ukrainienne a l'honneur de vous informer que la Galicie Orientale ne faisant nullement partie de la Pologne, mais étant une province autonome de l'indépendante et souveraine République Ukrainienne, la Délégation se voit obligée de s'abstenir de participer aux débats de la Sous-Commission sus-désignée.

G. SYDORENKO.

*Président de la Délégation
de la République Ukrainienne,*

DÉLÉGATION

de la

PUBLIQUE UKRAINIENNE

37, rue la Pérouse

Paris, le 11 Juillet 1919.

A SON EXCELLENCE

Monsieur le Président de la Conférence de la Paix,

à Paris.

La Délégation de la République Ukrainienne près la Conférence de la Paix à Paris, a l'honneur de porter à votre connaissance les faits suivants concernant les atrocités commises par les autorités polonaises sur la population ukrainienne de la Galicie Orientale, soumise par le Conseil Suprême à l'occupation polonaise.

Ces faits, tous rapportés par des témoins dignes de foi, ont été pour la plupart consignés dans des procès-verbaux que le Gouvernement de l'Ukraine Occidentale tient à la disposition de qui voudra les consulter.

Depuis le jour de leur occupation, les Polonais ne poursuivent qu'un but : détruire l'élément ukrainien, et, en attendant, faire disparaître toute vie culturelle ukrainienne, anéantir tout monument qui pourrait servir au relèvement des ruines morales, intellectuelles et économiques, accumulées par les Polonais sur le territoire ukrainien de la Galicie Orientale.

L'imprimerie des Basiliens à Zowkwa, la plus importante de toute la Galicie Orientale, a été prise par les Polonais.

L'imprimerie de l'Institut de Stauropygie à Lemberg a vu ses moteurs enlevés par les Polonais, et a dû, de ce fait, cesser tout travail. Cette imprimerie éditait surtout des livres de piété.

Les Bibliothèques, si riches en toute sorte d'ouvrages rares, et les archives des couvents des Basiliens de Zowkwa et de Krechiw ont été ou détruites ou enlevées.

Le gymnase ukrainien de Lemberg, la maison nationale ukrainienne, le Séminaire grec-catholique, l'École ukrainienne Chachkiewytch et l'internat ont été occupés et fermés par les Polonais. Tous ces établissements ont été créés par les Ukrainiens avec leurs seules ressources.

La langue ukrainienne, qui, sous le régime austro-polonais, était parlée de plein droit dans des écoles et dans les administrations publiques, non seulement à Lemberg, mais dans toute la Galicie Orientale, est l'objet d'une proscription générale.

Tous les journaux ukrainiens à Lemberg et dans la province ont été supprimés.

Le Conseil de l'Instruction publique de Lemberg en a interdit l'usage dans tout le district de Lemberg; les professeurs de l'Université ukrainienne de Lemberg et ceux qui fréquentaient leurs cours sont considérés comme criminels du seul fait qu'ils ont refusé de prêter serment à la République polonaise et de s'en reconnaître les sujets, et, dans bien des cas, ont été maltraités et roués de coups par les soldats polonais.

Les mauvais traitements, les sévices de toutes sortes, l'emprisonnement sans motif, la mort sans jugement, sont distribués par les autorités polonaises à toute la population ukrainienne, sans distinction de classe, d'âge, ni de situation. Si les paysans paisibles ne sont pas épargnés, il semble cependant que les prêtres et les intellectuels soient l'objet de rigueurs spéciales.

Les prisons de Lemberg regorgent d'Ukrainiens appartenant à toutes les classes, qui ont été, sur une simple dénonciation, arrêtés et incarcérés pour le seul crime d'être Ukrainiens ou de parler la langue ukrainienne. Leur nombre s'élève à deux mille, parmi lesquels plus de cinq cents prêtres et quarante-cinq religieux de l'Ordre de Saint-Basile des couvents de Zowkwa et de Krechiw.

A Lemberg, on procède à des arrestations en masse, surtout parmi les intellectuels; parmi ceux-ci, se trouvent les membres du Conseil National Ukrainien : le docteur Lev Hankevitch, chef du parti socialiste, dont le journal *Vpered* s'est toujours adressé, au chef de la République Polonaise, le socialiste Pilsudski, en termes courtois, lui rappelant qu'ils appartenaient au même parti; Jean Kivelouk, le député de la Diète Galicienne, et membre du Kraievi-Vedil (organe autonome élu par la Diète pour l'administration de la Galicie), âgé et malade; le docteur Vlodimir Okrymovytsch, directeur de la Société d'assurance « Dnister », également âgé; le docteur Cyrille Stoudyncky, professeur à l'Université, représentant du groupe politique, favorable à un rapprochement ukraïno-polonais.

Deux jeunes gens ont été fusillés à Lemberg, Salamonytsch et Folyts, fils de député ukrainien au Parlement autrichien, qui ne jouissait pas de toutes ses facultés mentales, et, par conséquent, n'a jamais pris part dans la vie politique.

Les prisonniers, soumis au régime le plus inhumain, sont pêle-mêle, sans distinction ni de classe ni de sexe.

Au fur et à mesure que les troupes polonaises occupent le territoire ukrainien de la Galicie Orientale, c'est la ruine sous toutes les formes de la population ukrainienne, livrée à la merci des soldats polonais.

A Yesoupol, le lendemain de l'arrivée des Polonais, seize paysans furent pendus sans jugement.

A Sokal, un vieillard de 70 ans, le prêtre Demtchouk, est fusillé pour le seul motif que son fils est officier dans l'armée ukrainienne.

Nombreux sont les prêtres qui sont fusillés :

A Radehiv, c'est le prêtre ukrainien Pellekh, homme paisible s'il en fût, et qui n'a jamais fait de politique.

Au village de Lysiatytchi, district de Stryï, c'est le prêtre ukrainien André Pelensky, déjà âgé, et connu par les nombreux services rendus au développement religieux et culturel de la population ukrainienne.

Dans le même district, c'est le prêtre ukrainien Ostape Nijankowsky, vice-président du district, coopérateur et compositeur, dont le seul crime était sa nationalité.

Le commissaire des chemins de fer Malichevsky, chargé de la surveillance des lignes Brody-Krasne et Pidvolotchyska-Krasne-Lemberg, est arrêté par les autorités polonaises à Zolotchif. On commence par lui rompre bras et jambes et à lui briser quelques côtes. Tout meurtri et délirant, il est amené à Krasne, où défense est faite à la propriétaire du restaurant de la gare de lui donner même une goutte d'eau. Transporté à Lemberg, il y arrive déjà mort. Or, Malichewsky était intervenu quelques mois auparavant près de ses chefs pour que soient maintenus dans leurs fonctions au chemin de fer, sous sa responsabilité personnelle, tous les employés polonais, même ceux qui n'avaient pas voulu prêter serment de fidélité à la République ukrainienne.

Le maître de poste de Stryï, nommé Syngalevytch, homme d'un certain âge, et ne s'occupant d'aucune façon de politique, est arrêté, maltraité, et jeté à moitié mort dans une des prisons de Lemberg.

Le maire de la commune de Regetif, répondant en langue ukrainienne aux questions qui lui étaient posées, est blessé d'un coup de baïonnette.

Les Polonais n'ont également pas davantage d'égards pour les prisonniers, blessés et malades ukrainiens.

Au camp de concentration de Donbie, pour ne citer que celui-là, les prisonniers sont fustigés sans raisons, ou pour le moindre délit.

Près de Bartativ, une patrouille ukrainienne, commandée par le sous-lieutenant Kossar, est faite prisonnière par les Polonais, et envoyée sous escorte à Lemberg. A peine descendu de wagon, le sous-lieutenant Kossar est entouré de légionnaires polonais, commandés par un officier pendant que deux d'entre eux l'empêchent de se défendre en lui maintenant les bras; un troisième l'abat d'un coup de revolver.

Près de Loubatchiv, un détachement ukrainien est fait prisonnier par une troupe polonaise, qui fusille séance tenante sept des prisonniers.

Près de Selyska à Khyrov, le lieutenant Chkremechko fait prisonnier, est immédiatement mort.

Un mécanicien autrichien de Vienne, Charles Koure, se trouvant dans un hôpital de Stanislaviv, au moment où les Polonais s'emparent de la ville, rapporte des faits qu'il affirme avoir vus :

« Des soldats ukrainiens malades et blessés ont été mis à mort dans l'hôpital même.

« Un officier, atteint du typhus exanthématique, est enlevé le soir de son lit, et fusillé le lendemain matin à 5 heures. »

Et, à ce témoignage, s'en ajoute un grand nombre d'autres, qui prouvent que ces procédés se renouvellent dans toutes les villes et dans de nombreux hôpitaux.

Si les prisonniers, les blessés et les malades ne sont pas mis à mort, ils subissent des traitements si horribles qu'ils ne tardent pas à mourir en grand nombre des coups reçus, de leurs blessures envenimées ou de maladies contractées.

De nombreux témoignages consignés dans les procès-verbaux, il résulte également que les prisonniers ukrainiens non seulement ne reçoivent aucune nourriture, mais sont dépouillés de leurs chaussures et de leurs vêtements, et placés dans des conditions d'hygiène telles, qu'elles doivent amener sinon la mort, du moins des maladies par la suite incurables.

G. SYDORENKO,

*Président de la Délégation
de la République Ukrainienne.*

CONFÉRENCE DE LA PAIX
SECRETARIAT GÉNÉRAL

QUAI D'ORSAY

Paris, le 11 Juillet 1919

*Monsieur le Président de la Délégation Ukrainienne,
37, rue La Pérouse, Paris.*

Pour faire suite à sa communication du 26 juin, relative à la Galicie Orientale, le Secrétariat Général de la Conférence de la Paix a l'honneur de faire savoir à Monsieur le Président de la Délégation Ukrainienne que le Conseil Suprême des Puissances Alliées et Associées a pris les décisions suivantes :

Le Gouvernement Polonais sera autorisé à établir un Gouvernement civil en Galicie Orientale, après avoir conclu avec les Puissances Alliées et Associées un accord dont les clauses devront sauvegarder autant que possible l'autonomie du territoire, ainsi que les libertés politiques, religieuses et personnelles de ses habitants.

Cet accord reposera sur le droit de libre disposition qu'exerceront en dernier ressort les habitants de la Galicie Orientale quant à leur allégeance politique; l'époque à laquelle ce droit s'exercera sera fixé par les Puissances Alliées et Associées ou par l'organe auquel celles-ci pourraient déléguer ce pouvoir.

DÉLÉGATION

de la

RÉPUBLIQUE UKRAINIENNE

37, rue la Pérouse

Paris, le 15 Juillet 1919.

A SON EXCELLENCE

Monsieur le Président de la Conférence de la Paix,

à Paris.

EXCELLENCE,

La Délégation de la République Ukrainienne près la Conférence de la Paix a l'honneur de lui accuser réception de la communication du 2 de ce mois, concernant la décision du Conseil Suprême, disant que « le Gouvernement polonais sera autorisé à établir un Gouvernement civil en Galicie orientale ».

En se référant à toutes ses déclarations précédentes concernant la Galicie Orientale, spécialement à la déclaration du 2

de ce mois, faite à la suite de la décision du Conseil Suprême par laquelle « les forces de la République Polonaise sont autorisées à poursuivre leurs opérations jusqu'à la rivière Zbrucz », la Délégation de la République Ukrainienne a l'honneur de faire la déclaration suivante :

1° Le peuple ukrainien de la Galicie Orientale, qui forme plus de 70 p. 100 de ce pays, a proclamé, le 19 octobre 1918, d'accord avec le peuple ukrainien de la Bukovine et de la Hongrie, par son Conseil National, composé des députés au Parlement autrichien, des députés à la Diète Galicienne et de Bukovine, élus par le suffrage universel, et des délégués des partis politiques ukrainiens, sa volonté de se séparer de tous les autres pays de l'Autriche-Hongrie.

Le 1^{er} novembre 1918, le Conseil National Ukrainien s'est emparé du pouvoir en Galicie Orientale, et sur les autres territoires ukrainiens ci-dessus désignés, et a formé de ces territoires la République Ukrainienne Occidentale.

Le 3 janvier 1919, le Conseil National Ukrainien a unanimement décidé la réunion en un seul Etat de la République Ukrainienne Occidentale et de la République Ukrainienne, formée sur les ruines de l'ancienne Russie.

Le 22 janvier, sur la place de Sainte-Sophie, à Kieff, capitale de la République Ukrainienne, la réunion des deux Républiques fut solennellement proclamée.

De cette manière, la Galicie Orientale, par la volonté de sa population, est devenue partie de la République Ukrainienne.

2° La République Polonaise a fait la guerre à la République Ukrainienne, dans le but de conquérir la Galicie, où la population polonaise s'élève à peine à 16 p. 100, et où la domination de la bureaucratie polonaise à l'époque de la monarchie polonaise à l'époque de la monarchie austro-hon-

groise a été établie exclusivement grâce à la dynastie des Habsbourg et au Gouvernement autrichien, a montré des visées impérialistes nullement justifiées, contraires aux principes proclamés par les Puissances de l'Entente, et méritant de ce fait le blâme le plus sévère.

3° Le Conseil Suprême, en invitant, par sa décision du 19 mars 1919, les deux parties en présence à conclure une trêve, a déclaré « qu'il est disposé :

a) A entendre l'exposé des revendications territoriales de l'une et de l'autre partie en cause;

b) A s'entremettre à Paris, auprès des délégations ukrainienne et polonaise, ou par l'intermédiaire de telle représentation qualifiée, que les parties jugeront devoir choisir en vue de transformer la suspension d'armes en armistice ».

4° La conclusion de la suspension d'armes n'eut pas lieu, parce que le Gouvernement polonais rejeta la proposition du Gouvernement ukrainien, et parce que le Conseil Suprême n'imposa pas au Gouvernement l'exécution des décisions qu'il avait prises.

La conclusion de l'armistice n'eut pas lieu, parce que le Gouvernement polonais rejeta le projet d'armistice, présenté aux deux partis par la Commission interalliée, et accepté par les Ukrainiens, et le Conseil Suprême n'imposa pas aux Polonais l'acceptation de ce projet.

L'exposé des revendications territoriales des Ukrainiens au sujet de la Galicie Orientale n'a pas été entendu par le Conseil Suprême.

Le Président de la Commission interalliée pour l'armistice ukraïno-polonais, général Botha, a déclaré à la délégation ukrainienne, au cours de la séance de la Commission du 8 mai 1919, que le Conseil Suprême décida de procéder à

l'audition de l'exposé des revendications territoriales des deux partis en présence, seulement après la conclusion de l'armistice.

5° La décision du Conseil Suprême du 19 mars 1919 s'adressait également aux deux partis.

On en pouvait conclure que le Conseil Suprême protégerait le parti, qui se soumettrait à la décision, et tiendrait pour responsable le parti qui ne s'y soumettrait pas.

Mais le Conseil Suprême s'est solidarisé avec le parti, qui ne s'est pas rendu à sa décision du 19 mars 1919, et sans entendre les Ukrainiens, se basant uniquement sur ses pourparlers avec les Polonais, a autorisé le Gouvernement polonais à occuper la Galicie Orientale et à y établir l'administration civile.

6° La remise de la Galicie Orientale à l'occupation et l'administration de la République Polonaise violent la volonté du peuple ukrainien de la Galicie Orientale, qui a manifesté son désir de faire partie de la République Ukrainienne, et porte atteinte à l'intégrité de la République Ukrainienne, la Galicie Orientale formant une province autonome de cette République.

La remise de la Galicie Orientale à l'occupation et à l'administration de la République Polonaise est en contradiction avec la décision du 19 mars 1919, qui promettait au peuple ukrainien l'audition de l'exposé de ses revendications territoriales en Galicie Orientale et la conclusion d'un armistice entre l'Ukraine et la Pologne.

La remise de la Galicie Orientale à l'occupation et à l'administration de la République Polonaise, est en contradiction avec les principes de la libre disposition des peuples, principes proclamés par l'Entente, parce qu'elle décide du sort du pays non pas en accord avec la volonté de la majorité ukrainienne du pays, mais dans l'intérêt de la minorité polonaise, en livrant

le pays ukrainien et le peuple ukrainien à la domination de l'oligarchie polonaise.

La remise de la Galicie Orientale à l'occupation polonaise et à l'administration de la République Polonaise, abandonne un parti belligérant, les Ukrainiens, à la merci de l'autre parti, les Polonais. Les Polonais useront de leur pouvoir pour détruire autant que possible l'élément ukrainien et s'assurer la possession de ce pays. Les procédés polonais dans la Galicie Orientale jusqu'à l'heure actuelle, ainsi que la Délégation de la République Ukrainienne a eu l'honneur de faire connaître à la Conférence de la Paix par sa note du 2 courant, illustrent suffisamment, quoique incomplètement, la conduite des Polonais.

La remise de la Galicie Orientale à l'occupation et à l'administration de la République Polonaise, rend impossible au peuple ukrainien l'exercice du droit de libre disposition, prévu pour l'avenir dans la dernière décision du Conseil Suprême, le Gouvernement Polonais ayant le pouvoir en Galicie Orientale d'user de tous les moyens pour empêcher cette disposition de lui-même du peuple ukrainien. Sous la domination du conquérant, on ne saurait parler de la libre disposition du conquis.

7° La Délégation de la République Ukrainienne élève, par conséquent, sa protestation la plus solennelle, au nom de la République Ukrainienne et au nom du peuple ukrainien contre la remise de la Galicie à l'occupation et à l'administration de la République Polonaise.

La Délégation de la République Ukrainienne a l'honneur de déclarer qu'il n'y a qu'un moyen de solutionner la question de la Galicie Orientale, conformément au principe d'autodisposition des peuples, proclamé par les Puissances de l'Entente, et suivant les promesses que le Conseil Suprême a faites dans sa décision du 19 mars 1919 : délivrer la Galicie Orientale

de l'occupation polonaise, et donner au peuple ukrainien de ce pays la possibilité de disposer de lui-même en liberté, c'est-à-dire, lui donner la possibilité de faire partie de la République Ukrainienne, qui assurera les garanties les plus complètes aux minorités nationales.

G. SYDORENKO,

*Président de la Délégation
de la République Ukrainienne.*

Imp. ROBINET-HOUTAIN, 17, rue Littré, Paris VI^e.

